

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE ROUGE

### Article 1 : sont autorisés

Les occupations et utilisations du sol définies aux articles 1.1 à 1.3 ci-après sont autorisées sous réserve qu'elles respectent les prescriptions visées à l'article 2 suivant

#### • Article 1.1 : Constructions et installations

Les travaux d'entretien et de gestion courante, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures.	<b>Aléa 3</b>
Les changements de destination qui ne conduisent pas à une augmentation du nombre de logements.	<b>Aléa 3</b>
Les travaux d'extension du bâti à condition : - qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 20 m <sup>2</sup> sans dépasser 10% l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.P.R.	<b>Aléa 3</b>
La reconstruction, après démolition ou sinistre autre que l'inondation, dans les conditions suivantes : - le premier niveau de plancher sera édifié au minimum à la cote de référence ; - le nombre de logements ne sera pas supérieur à celui existant à la date d'approbation du présent plan ; - l'emprise au sol sera au plus égale à l'emprise au sol antérieure.	<b>Aléa 3</b>
Les clôtures, haies, murets sous réserve qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement.	<b>Aléa 3</b>
L'ouverture des aires de stationnement à condition de ne pas entraîner des travaux de remblayage du terrain.	<b>Aléa 3</b>
Les abris de jardin isolés limités à raison d'un par terrain et de surface maximum 6m <sup>2</sup> .	<b>Aléa 3</b>
Les abris strictement nécessaires aux animaux limités à raison d'un par unité foncière et de surface maximum 6m <sup>2</sup>	<b>Aléa 3</b>
Les piscines non couvertes si elles ne créent pas de remblais.	<b>Aléa 3</b>

#### ▪ Article 1.2 : Ouvrages et Travaux

Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés.	<b>Aléa 3</b>
Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone...) à condition que : - toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes. - des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau.	<b>Aléa 3</b>
L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), leur reconstruction, leur suppression ou leur création	<b>Aléa 3</b>

• **Article 1.3 : Aménagements et exploitation**

La création et l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre.	<b>Aléa 3</b>
Le remblayage des plans d'eau, sous réserve que les matériaux utilisés soient compatibles avec la circulation et la qualité de la nappe et que le niveau ne dépasse pas celui existant avant l'excavation.	<b>Aléa 3</b>
Les réseaux enterrés et aériens.	<b>Aléa 3</b>
Les aménagements de plein air, de sport ou de loisirs dont les sports d'eaux vives.	<b>Aléa 3</b>
Les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou de remblais et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, d'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens.	<b>Aléa 3</b>
Les espaces verts.	<b>Aléa 3</b>
Les cultures et pacages.	<b>Aléa 3</b>
Les vergers.	<b>Aléa 3</b>
Les haies plantées parallèlement au courant.	<b>Aléa 3</b>
Les plantations à basse tige, sous réserve qu'elles soient entretenues de manière à assurer un écoulement des eaux, sur 50% de la section hydraulique.	<b>Aléa 3</b>
Les plantations à tige haute.	<b>Aléa 3</b>

**Article 2 : Prescriptions particulières**

• **Article 2.1. Constructions et installations**

Les constructions ne devront pas comporter de sous-sol.	<b>Aléa 3</b>
Les nouvelles constructions, hormis celles nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, seront implantées à une distance de 30 m minimum de la berge des bras de rivières. L'implantation des extensions devra permettre de conserver : ⇒ soit une bande d'écoulement de 30 m minimum, ⇒ soit la zone d'écoulement située entre la rivière et les constructions existantes.	<b>Aléa 3</b>
Les constructions seront implantées de façon à ce que les surfaces perpendiculaires au courant et les remous hydrauliques soient les plus réduits possibles.	<b>Aléa 3</b>
L'emprise au sol des remblais sera limitée au strict nécessaire des constructions ou extensions autorisées.	<b>Aléa 3</b>

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au minimum au niveau de la cote de référence. Toutefois, pour les extensions, le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant en cas d'impossibilité technique de respecter la cote de référence.	Aléa 3
Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable.	Aléa 3
Les dispositifs électriques sensibles à l'eau seront mis hors d'eau au minimum 0,30 m au dessus de la cote de référence, sauf impossibilité technique ou fonctionnelle.	Aléa 3
Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 0.30 m seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau.  Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. (✖)	Aléa 3
Le stockage de produits et de matériaux n'est autorisé que si les conteneurs sont soit arrimés soit mis hors d'eau au-moins à la cote de référence. En particulier, les citernes enterrées ou non, c'est à dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux devront être arrimés (les ancrages devront être calculés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote de référence) ; les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote au moins égale à la cote de référence augmentée de 0.30 m.	Aléa 3
Le stockage de produits, marchandises et matériels sensibles à l'eau sera mis hors d'eau (au minimum 0,30 m au dessus de la cote de référence).	Aléa 3

• **Article 2.2 : Desserte par les réseaux (✖)**

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.	Aléa 3
Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 m, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.	Aléa 3

**Article 3 : sont interdits**

- Toute construction, ouvrage, installation ou travaux à l'exception de ceux définis aux articles 1 et 2 ci-dessus ;
- Les obstacles à l'écoulement ou à l'expansion des crues (exhaussements, remblais, digues, clôtures pleines et murs) autres que ceux autorisés dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

